

Les Commissaires Anglois prétendent que ces expressions sont assez ordinaires dans les Traités, pour désigner ce qui souvent n'est qu'une même chose, ou n'en est qu'une partie; mais on ne pense pas qu'ils en puissent produire un seul exemple. Celui qu'ils citent du Traité de Saint-Germain de 1632, par lequel l'Angleterre fit la restitution de la nouvelle France, de l'Acadie & du Canada, ne porte point les termes *comme aussi*. Si même après avoir employé la dénomination de nouvelle France, on a ajouté l'Acadie & le Canada, c'est que souvent on ne comprenoit, sous le nom de nouvelle France, que le Canada seul. Mais il n'y a point de François à qui l'expression n'eût paru étrange, bizarre & impropre dans sa langue, si l'on eût mis dans le Traité de Saint-Germain, que l'Angleterre restituoit à la France *la nouvelle France, comme aussi le Canada*; ou que l'on eût dit, *le Canada, comme aussi la ville de Québec*.

Les expressions employées dans le Traité d'Utrecht deviennent simples, claires, naturelles & exactes, lorsque l'on reconnoit que l'ancienne Acadie ne renfermoit point la ville de Port-royal; & alors la cession ne pouvoit mieux se faire, que dans les termes où elle est conçue.

Les anciennes limites de l'Acadie se trouvent encore désignées dans le Traité d'Utrecht, par celles que ce même Traité donne à la pêche qui appartient aux Anglois exclusivement sur les côtes de la nouvelle E'cosse. Voici comme s'exprime le Traité dans le même article XII sur l'étendue de la cession de la nouvelle E'cosse, autrement dite Acadie.

ART. XX.

*Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du traité d'Utrecht.*